Sont incapables de contracter:

Les mineurs, dans les cas et suivant les dispositions contenues dans ce Code;

Il y a une énumération d'autres personnes qui ne peuvent contracter.

Maintenant, les cas dans lesquels les mineurs peuvent contracter sont énumérés aux articles suivants, et l'on fait des restrictions et l'on donne des précisions. Ainsi, à l'article 1005, on précise ce qui suit:

Le mineur banquier, commerçant ou artisan, n'est pas restituable pour cause de lésion contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce, ou de son art ou métier.

Il n'est pas question d'étudiants dans cet article puisqu'il ne mentionne que les banquiers, commerçants ou artisans. En conséquence, les mineurs en question, en vertu de cette loi ne sont ni banquiers ni commercants ni artisans.

Il y a aussi l'article 1011 qui pourrait dissiper mes soupçons, et cet article dit que les sommes d'argent qui auront été versées pendant la minorité ne pourront être exigées du mineur à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été ainsi payé a tourné à son profit.

Cet article pourrait justifier l'article 15 du bill, mais je crois que ce cas-là ne s'applique pas non plus parce que, dans cet article, on prévoit surtout les cas où les mineurs en cause vendent ou achètent quelque chose pour un prix et cherchent à se faire rembourser les sommes d'argent qu'ils auraient versées. alors qu'ils seraient devenus majeurs ou même durant leur minorité, alors qu'ils étaient incapables de contracter au moment du contrat.

Même si cet article pouvait éliminer, dans l'esprit du ministre, les soupçons que le gouvernement a certainement à l'égard de ces prêts, parce que s'il n'avait pas eu de soupcons dans ce domaine des prêts aux mineurs il n'aurait pas eu à inclure cet article, même si cet article-là pouvait les justifier de croire qu'il serait légal, je crois, monsieur le président, que le seul fait que le gouvernement fédéral essaie de légiférer sur la capacité juridique des citoyens du Québec rend cette loi inconstitutionnelle d'un bout à l'autre, non seulement en ce qui touche l'article 15, mais tout le bill.

La conséquence de ces faits, monsieur le président, c'est que l'article 15 propose un amendement au Code civil de la province de Québec, amendement que seule la législature québécoise a le droit de proposer en vertu de la constitution.

Je crois que si nous laissons passer ce bill à la Chambre, ce sera un précédent dangereux pour l'avenir, car à ce moment-là, dans tous les projets de loi adoptés par le gouvernement fédéral, parce qu'il y aura eu aupa-

sérer des articles comme l'article 15 du présent bill.

M. Côté (Longueuil): Monsieur l'Orateur, l'honorable député me permet-il de lui poser une question?

M. Chapdelaine: Certainement.

M. Côté (Longueuil): Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Sherbrooke est-il au courant du fait que la province de Québec n'a pas l'intention de tirer avantage des dispositions de cette loi?

M. Grégoire: Le bill ne le stipule pas.

M. Chapdelaine: Monsieur l'Orateur, la chose est possible. D'ailleurs, j'ai l'impression que lors de la dernière conférence fédéraleprovinciale, le Québec a manifesté son intention d'établir lui-même son propre système de prêts aux étudiants. Cependant, ce n'est pas une raison pour que nous, du Québec, laissions le gouvernement fédéral légiférer sur le Code civil de la province de Québec, même si le Québec n'a pas l'intention d'en tirer avantage.

Une fois que cette loi aura été adoptée, elle modifiera notre Code civil, créant ainsi un précédent dans les annales légales du pays. A mon sens, cet état de choses ne peut être accepté par le Québec.

M. Paul: Monsieur l'Orateur, l'honorable député me permet-il de lui poser une question?

M. Chapdelaine: Oui, monsieur l'Orateur.

M. Paul: Monsieur l'Orateur, l'honorable député n'est-il pas d'avis que la présente loi, comme elle est rédigée, peut s'appliquer également dans les autres provinces, c'est-àdire qu'en tant que les autres provinces sont concernées, il s'agit d'une question qui relève des provinces et non pas exclusivement de la province de Québec, puisque l'éducation est du ressort exclusif des provinces? De plus, l'honorable député croit-il que le gouvernement fédéral peut intervenir, sous prétexte que cette question peut présenter ou constituer une aide pour les autres provinces?

M. Chapdelaine: Monsieur l'Orateur, la question que je discute actuellement est tout simplement celle de la légalité de l'article

15 du présent bill.

Je crois que le Common Law est constitué de lois tant fédérales que provinciales, qui sont adoptées par les autres provinces, sauf le Québec, et si cet article est accepté par le Québec, il l'est aussi par les autres provinces, parce qu'elles sont régies par le Common Law. Dans la province de Québec, c'est différent. Au fait, nous ne sommes pas régis par le Common Law; nous avons nos propres lois, notre Code civil. En conséquence, nous ne pouvons donc accepter que cet article soit ravant un précédent, on pourra amender le inclus dans une mesure qui pourrait, à Code civil de la province de Québec et y in- l'avenir, être acceptée dans la province de

[M. Chapdelaine.]